



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

population

Question écrite n° 70670

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les règles régissant la définition de la population légale des communes rurales. Déterminante dans le calcul de nombreuses dotations et contributions financières, la population légale des communes est fondée sur les chiffres issus des recensements généraux et complémentaires de la population. Tenant compte de la mobilité des habitants, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu dans son article 156 que les populations légales seraient authentifiées chaque année, à partir de la fin 2008. Or, d'ici là, de très petites communes rurales, notamment en Haute-Marne, connaissent des évolutions brutales de leur population, à la hausse ou à la baisse. Ces évolutions grèvent fortement leur budget dont les dotations et contributions ont été calculées à partir de recensements devenus caducs. Aussi, dans l'attente de la mise en oeuvre des actualisations annuelles de la population légale, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour venir en aide budgétairement aux communes rurales subissant des évolutions rapides et brutales de leur population entraînant un surcroît inattendu de charges.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité a prévu dans son article 156 que les populations légales seraient authentifiées chaque année à partir de la fin 2008. Dès lors, les variations de population seront prises en compte sur une base annuelle, ce qui constitue un progrès certain par rapport au système ancien où les populations légales restaient inchangées durant toute la période intercensitaire, soit pendant sept à neuf ans. Dans l'attente de la mise en oeuvre du nouveau dispositif, il résulte du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 (articles R. 2151-4 à R. 2151-7 du CGCT) que les hausses rapides de population pouvant entraîner un surcroît de charge peuvent être reconnues par la procédure de recensements complémentaires qui conduisent après validation à une actualisation de la population légale. Si par la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction la population connaît une hausse significative, celle-ci peut être authentifiée à la suite du recensement complémentaire conduit par l'INSEE, à condition de dépasser le seuil indiqué dans le décret. Les recensements complémentaires peuvent être organisés à la demande des communes à l'automne 2006 et à l'automne 2007, dernière date avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70670

Rubrique : Démographie

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7250

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8746